

COM(2015) 520 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 novembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 novembre 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations, par la République de Pologne, dans l'intérêt de l'Union européenne, pour demander le statut d'organisation régionale d'intégration économique afin que l'Union européenne devienne partie à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring

E 10663



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 27 octobre 2015
(OR. en)**

13422/15

LIMITE

PECHE 389

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	26 octobre 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 520 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations, par la République de Pologne, dans l'intérêt de l'Union européenne, pour demander le statut d'organisation régionale d'intégration économique afin que l'Union européenne devienne partie à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 520 final.

p.j.: COM(2015) 520 final

Bruxelles, le 23.10.2015
COM(2015) 520 final

Limited

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations, par la République de Pologne, dans l'intérêt de l'Union européenne, pour demander le statut d'organisation régionale d'intégration économique afin que l'Union européenne devienne partie à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring (ci-après la «CCBSP» ou la «convention») a été signée en 1994 par la République de Pologne, la Chine, le Japon, la Corée, la Russie et les États-Unis. Elle poursuit les objectifs suivants: mettre en place un régime international pour la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des ressources en colin dans la zone relevant de la convention; ramener et maintenir les ressources en colin dans la mer de Béring à des niveaux permettant leur rendement maximal durable; coopérer afin de rassembler et d'analyser des informations factuelles concernant le colin et les autres ressources marines vivantes dans la mer de Béring; et constituer, si les parties en conviennent, un forum au sein duquel envisager la mise en place de mesures de conservation et de gestion pour les ressources marines vivantes autres que le colin présentes dans la zone relevant de la convention, en fonction de ce qui pourrait se révéler nécessaire à l'avenir.

La pêche dans la zone relevant de la convention avait atteint un pic en 1989 avec des taux de capture allant jusqu'à 1 447 600 tonnes/an; elle est fermée depuis 1993. Le maintien du moratoire est étayé par des preuves scientifiques qui font invariablement état d'une reconstitution extrêmement lente des stocks de colin. La pêche continue néanmoins dans les zones économiques exclusives (ZEE) des États-Unis et de la Russie.

Participation de l'Union européenne à la convention

La République de Pologne est partie contractante à l'organisation en question depuis 1994. À la suite de l'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne en 2004, la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring doivent être gérées par l'Union européenne, en vertu de l'article 6, paragraphe 9, premier alinéa, de l'acte d'adhésion. Cependant, dans sa forme actuelle, le texte de la convention permet uniquement l'adhésion d'États; il conviendrait donc de le modifier pour permettre à l'Union européenne de devenir partie à la convention en tant qu'organisation régionale d'intégration économique.

Conséquences de l'adhésion de l'Union européenne

La participation de l'Union européenne à la convention a actuellement une incidence limitée puisque l'adhésion ne nécessite aucune contribution budgétaire (l'organisation ne dispose pas d'un secrétariat), et que l'on s'attend à ce que le moratoire se poursuive dans un proche avenir. Toutefois, en cas de réouverture de la pêche, le rôle de l'UE serait de promouvoir les principes et les normes de la politique commune de la pêche au sein de cette organisation internationale, notamment l'adoption de mesures de gestion fondées sur les meilleures données scientifiques. Le rôle de l'Union européenne serait également de viser à la préservation des activités de pêche traditionnelles des navires battant le pavillon de la République de Pologne dans cette zone.

L'intérêt de l'UE à être partie à la convention découle principalement de sa responsabilité d'assurer la conservation et la gestion des ressources marines vivantes à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union. Il est dès lors recommandé que la Commission européenne, au nom de l'Union européenne, participe pleinement aux travaux de la convention.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

[sans objet]

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La présente proposition vise à autoriser, dans l'intérêt de l'Union européenne,

- la République de Pologne à demander une modification de la convention afin de permettre à une organisation régionale d'intégration économique et, partant, à l'Union européenne de devenir partie à la convention (modification de l'article XVI, paragraphe 4, de la convention);
- la République de Pologne à renoncer à son adhésion à la convention une fois que l'adhésion de l'Union européenne aura été acceptée par toutes les parties à la convention.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

[Néant]

5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS

[Néant]

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations, par la République de Pologne, dans l'intérêt de l'Union européenne, pour demander le statut d'organisation régionale d'intégration économique afin que l'Union européenne devienne partie à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Bering

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est compétente pour adopter des mesures pour la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche et pour conclure des accords avec des pays tiers et des organisations internationales.
- (2) En vertu de la décision 98/392/CE du Conseil¹, l'Union européenne est partie contractante à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qui fait obligation à tous les membres de la communauté internationale de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer.
- (3) En vertu de la décision 98/414/CE du Conseil², l'Union est partie contractante à l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.
- (4) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, point d), et paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'Union dispose d'une compétence exclusive dans le domaine de la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche. Les compétences ainsi attribuées à l'Union sur le plan interne l'habilitent également à coopérer avec d'autres organisations dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches.
- (5) La République de Pologne a signé la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Bering (CCBSP) en 1994. En vertu de l'article 6, paragraphe 9, du traité d'adhésion à l'Union européenne, il convient qu'un accord international tel que la CCBSP soit géré par l'Union

¹ JO L 179 du 23.6.1998, p. 1.

² JO L 189 du 3.7.1998, p. 14.

européenne. Dès lors, l'adhésion à l'UE devrait remplacer l'adhésion de la République de Pologne à la convention. Il est dans l'intérêt de l'Union de jouer un rôle efficace dans la mise en œuvre de ladite convention. Cette ligne d'action permettra également de promouvoir la cohérence de l'approche de l'Union européenne en matière de conservation dans tous les océans et de renforcer l'engagement de celle-ci en faveur de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le monde tout en préservant, dans le même temps, les activités traditionnelles des navires battant pavillon de la République de Pologne dans cette zone,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République de Pologne est autorisée à négocier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la participation de l'Union européenne en tant que partie à part entière à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring (CCBSP).

Article 2

La République de Pologne demande une modification de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring (CCBSP), conformément à l'article XVII de ladite convention, afin de permettre la participation d'organisations régionales d'intégration économique et de permettre à l'Union européenne de devenir partie à la convention, ainsi que de prendre les mesures qui s'imposent pour favoriser son adoption. Il convient à cette fin de se conformer aux directives de négociation figurant en annexe.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption. La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*